

COPIE



**PREFECTURE DE L'AIN**

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Réglementations  
Références : MJM

**Arrêté**

**fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la Société  
SAINT GOBAIN EMBALLAGE à LAGNIEU**

**Le Préfet de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 16 avril 1992, 17 décembre 1998, 27 janvier 2003 et 16 mai 2006 autorisant la Société SAINT GOBAIN EMBALLAGE dont le siège social est 18, avenue d'Alsace à 92400 COURBEVOIE à exploiter une usine de fabrication de pots et bouteilles en verre à LAGNIEU ;
- VU le dossier de déclaration d'installations classées établi par la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE le 8 janvier 2004 ;
- VU le dossier relatif au bilan de fonctionnement décennal de la verrerie de LAGNIEU établi par l'exploitant le 13 avril 2004 ;
- VU la demande présentée le 10 Août 2006 par la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de la verrerie de LAGNIEU de 656 tonnes par jour à 766 tonnes par jour, ainsi que le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE à LAGNIEU, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 octobre 2006 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la mise en place de l'unité de traitement des fumées et les améliorations dans la conception des fours et des brûleurs, les flux de polluants émis seront en diminution par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne nécessitent pas une nouvelle procédure complète d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 avril 1992 modifié visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Sommaire des prescriptions

|   |           |
|---|-----------|
| <b>TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>  | <b>4</b>  |
| <u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</u>   | 4         |
| <u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</u>   | 4         |
| <u>CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</u>  | 6         |
| <u>CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</u>  | 6         |
| <u>CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</u>   | 7         |
| <u>CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....</u>   | 7         |
| <u>CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</u>   | 8         |
| <b>TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>  | <b>8</b>  |
| <u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</u>   | 8         |
| <u>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</u>  | 8         |
| <u>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</u>  | 8         |
| <u>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....</u>   | 8         |
| <u>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</u>   | 8         |
| <u>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</u>                         | 9         |
| <u>CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</u>                                   | 9         |
| <b>TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>  | <b>10</b> |
| <u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</u>   | 10        |
| <u>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</u>  | 11        |
| <b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>                                     | <b>15</b> |
| <u>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</u>  | 15        |
| <u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</u>  | 15        |
| <u>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</u> | 16        |
| <b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>   | <b>19</b> |
| <u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</u>   | 19        |
| <b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>  | <b>20</b> |
| <u>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>   | 20        |
| <u>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</u>  | 20        |
| <b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>   | <b>21</b> |
| <u>CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....</u>   | 21        |
| <u>CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....</u>  | 21        |
| <u>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</u>   | 23        |
| <u>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....</u>                              | 24        |
| <u>CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</u>                     | 25        |
| <u>CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</u>  | 26        |

|   |           |
|---|-----------|
| CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....                   | 28        |
| <b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b> | <b>29</b> |
| CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....  | 29        |
| CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....  | 29        |
| CHAPITRE 8.3 TRANSFORMATEURS IMPRÉGNÉS AU P.C.B (RUBRIQUE 1180).....                                    | 37        |
| CHAPITRE 8.4 EMPLOI ET STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE (RUBRIQUE 1418).....  | 38        |
| CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432).....                                     | 38        |
| CHAPITRE 8.6 DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1434).....                                 | 39        |
| CHAPITRE 8.7 ENTREPÔTS COUVERTS DE STOCKAGE (RUBRIQUE 1510).....  | 39        |
| CHAPITRE 8.8 DÉPÔT DE BOIS ET DE CARTONS (RUBRIQUE 1530).....   | 42        |
| CHAPITRE 8.9 NETTOYAGE, DÉGRAISSAGE, DÉCAPAGE DE PIÈCES (RUBRIQUE 2564).....                            | 42        |
| CHAPITRE 8.10 TRAITEMENT DE SURFACES PAR VOIE ÉLECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE (RUBRIQUE 2565).....           | 42        |
| CHAPITRE 8.11 EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES (RUBRIQUE 2575).....   | 43        |
| CHAPITRE 8.12 STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES À L'ÉTAT ALVÉOLAIRE (RUBRIQUE 2663).....                  | 43        |
| CHAPITRE 8.13 INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910).....  | 43        |
| CHAPITRE 8.14 CHARGES D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925).....  | 45        |
| <b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>                                     | <b>46</b> |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....   | 46        |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....                                | 46        |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....                                      | 47        |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....  | 48        |
| CHAPITRE 9.5 ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES.....   | 48        |
| <b>TITRE 10 RECOURS ET NOTIFICATIONS.....</b>   | <b>48</b> |
| CHAPITRE 10.1.....  | 48        |
| CHAPITRE 10.2.....  | 48        |
| CHAPITRE 10.3.....  | 49        |

## TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAINT GOBAIN EMBALLAGE dont le siège social est situé 18, avenue d'Alsace à COURBEVOIE (92) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAGNIEU, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté remplace toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques qui ont le même objet .

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | A ,D | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation   | Critère de classement   | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|------|---|--|---|------------------|-----------------|
| 2515-1   | A    | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels    | Mélange de sable : 2*75 kW<br>Broyage de verre : 62.7 kW (4 machines)  | Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation | 200 kW           | 213 kW          |
| 2530-1-a | A    | Fabrication et travail du verre sodocalcique  | 2 fours de capacité de production totale 280 000 t/an.<br>Surface de fusion du four n°1 : 104,5 m <sup>2</sup> , tirée journalière : 375 tonnes,<br>Surface de fusion du four n°2 : 111,5 m <sup>2</sup> , tirée journalière : 391 tonnes) | Capacité de production des fours de fusion et de ramollissement                                     | 5 t/j            | 766 t/j         |
| 2920-2-a | A    | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques | 13 compresseurs (3510 kW)<br>3 groupes froids (30, 33 et 36 kW)<br>Climatisation bureaux (93 kW)   | Puissance absorbée  | 500 kW           | 6112 kW         |
| 2921-1-a | A    | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air  | Deux tours jumelées de type « circuit primaire ouvert » (2*2905 kW)  | Puissance thermique évacuée   | 2000 kW          | 5810 kW         |

|          |   |  |  |  |                     |                        |
|----------|---|--|--|--|---------------------|------------------------|
| 1180-1   | D | Polychlorobiphényles, polychloroterphényles  | 14 transformateurs électriques dont 7 imprégnés avec plus de 50 ppm et 7 imprégnés avec moins de 50 ppm      | Utilisation de composants, appareil et matériels imprégnés contenant plus de 30 L de produits  |                     |                        |
| 1418-3   | D | Stockage ou emploi d'acétylène   | 5 cadres de 48 m <sup>3</sup> chacun<br><br>Chalumeaux oxyacétyléniques                                      | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation  | 100 kg              | 270 kg                 |
| 1432-2-a | D | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables   | 1 réservoir aérien de 540 m <sup>3</sup> de fuel lourd ;<br>1 réservoir aérien de 30 m <sup>3</sup> de FOD ; | Capacité équivalente totale susceptible d'être stockée   | 10 m <sup>3</sup>   | 42 m <sup>3</sup>      |
| 1434-1-b | D | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables  | Remplissage des réservoirs de chariots élévateurs en FOD : 5 m <sup>3</sup> /h                               | Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence | 1 m <sup>3</sup> /h | 1 m <sup>3</sup> /h    |
| 1510-2   | D | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts           | Un entrepôt Nord de 25 000 m <sup>3</sup> (305 t)<br>- Un entrepôt Sud de 30 000 m <sup>3</sup> (305 t)      | Volume des entrepôts   | 5000 m <sup>3</sup> | 25000<br>+<br>30000 m3 |
| 1520-2   | D | Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses                           | Dépôt de coke  | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation  | 50 t                | 90 t                   |
| 1530-2   | D | Dépôts de bois, papier, carton   | Palettes bois : 750 m <sup>3</sup><br>Cartons : 1530 m <sup>3</sup><br>Papiers : 30 m <sup>3</sup>           | Quantité stockée   | 1000 m <sup>3</sup> | 2310 m <sup>3</sup>    |
| 2560-2   | D | Travail mécanique des métaux et alliages   | Tournage, usinage, fraiseage de fonte, acier, bronze   | Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation  | 50 kW               | 100 kW                 |
| 2564-2   | D | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant de liquides organohalogénés ou des solvants organiques | 4 fontaines à solvant  | Volume des cuves   | 200 L               | 200 L                  |
| 2565-2-b | D | Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique  | Dégraissage des moules au détergent sodé : 1 cuve de 50 L<br>Décapage des pièces à la potasse : 1400 L       | Procédés sans mise en œuvre de cadmium, volume des cuves de traitement   | 200 L               | 1450 L                 |
| 2575     | D | Emploi de matières abrasives   | Abrasion sur fonte et acier par des microbilles de verre et de céramique                                     | Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation  | 20 kW               | 50 kW                  |
| 2661-1-b | D | Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression               | Rétractation à chaud de films polyéthylène   | Quantité de matière susceptible d'être traitée   | 1 t/j               | 1,2 t/j                |

|          |   |   |  |  |                    |                    |
|----------|---|---|--|--|--------------------|--------------------|
| 2663-1-b | D | Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé | Stockage de plaques intercalaires en polypropylène   | Volume stocké  | 200 m <sup>3</sup> | 320 m <sup>3</sup> |
| 2910-A-2 | D | Combustion  | . Chauffage des locaux (2 chaudières : 1.7MW+0.8MW)<br>1 chaudière de secours : 1.5MW<br>17 aérothermes (8*85kW+5*100kW+4*57 kW)<br>3 groupes électrogènes (895kW+530kW+1250kW)<br>Brûleur chaîne MATRASUR (35 kW) | Puissance thermique maximale de l'installation                   | 2 MW               | 8,2 MW             |
| 2921-2   | D | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air  | Cinq tours de type « circuit primaire fermé »<br>(C5 : 702 kW<br>C7 et C8 : 2*645 kW<br>C9 : 465 kW<br>C15 : 800 kW)   | Puissance thermique évacuée                                      |                    | 3257 kW            |
| 2925     | D | Ateliers de charge d'accumulateurs  | 21 chargeurs de batteries puissances individuelles de 1,8 kW à 10,6 kW   | Puissance maximum de courant continu utilisable pour l'opération | 50 kW              | 133 kW             |

A (Autorisation), D (Déclaration)

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles  |
|---------|--|
| LAGNIEU | Section AD : Parcelles n° 9, 27, 28, 29, 30, 40, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 77, 79, 96, 97, 98, 112, 114, 157, 159, 162, 164, 181, 182, 183, 184, 196, 197, 209, 212, 214, 215, 230, 231, 243, 244, 249, 257, 263, 265, 267, 269, 271, 273, 275, 276, 279, 282, 283, 286, 287, 288, 290, 291, 294 et 302<br>Section B : Parcelles n° 129<br>Section I : Parcelles n° 1045, 1046, 1047, 1050, 1087 |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans de situation de l'établissement annexés au présent arrêté.

## CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de

garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les bâtiments désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

#### ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié sera effectuée en vue de permettre l'usage prévu pour les parcelles concernées en application de l'article 34-2 du décret n°77-1133.

### CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes   |
|----------|--|
| 13/12/04 | Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921   |
| 29/06/04 | Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié  |
| 12/03/03 | Arrêté relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale  |
| 30/12/02 | Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux  |
| 24/12/02 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation   |
| 17/07/00 | Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ( bilan décennal de fonctionnement )   |
| 07/02/00 | Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie |
| 11/08/99 | Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion   |
| 10/05/93 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées   |
| 28/01/93 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées  |
| 27/06/90 | Arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion, et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion  |
| 04/09/87 | Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT  |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion   |

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose soit par lui-même, soit dans le cadre des relations avec ses fournisseurs, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.



Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

### ➤ Mensuellement :

- Bilan de l'autosurveillance sur les rejets atmosphériques ;
- Bilan de l'autosurveillance sur les eaux résiduaires rejetées au réseau communal des eaux usées ;
- Bilan des prélèvements d'eau ;
- Bilan des consommations de  $TiCl_4$  et de  $SnCl_4$  ;

### ➤ Trimestriellement :

- Analyses des émissions atmosphériques des fours et traitements de surface par un organisme extérieur ;

### ➤ Annuellement :

- Analyses sur l'ensemble des polluants contenus dans les rejets atmosphériques des fours et des traitements de surface à chaud ;
- Déclaration de l'ensemble des rejets du site dans les différents milieux et des quantités de déchets produits ;
- Bilan des analyses de légionelles sur l'ensemble des tours aéroréfrigérantes du site ;

### ➤ Avant le 31 décembre 2006 :

- Mémoire relatif à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles dans le cadre de la reconstruction du four 1 et de la mise en place de l'installation de traitement des fumées ;
- Conclusion quant à la nécessité d'équiper le bassin d'eau adoucie d'un revêtement non poreux ;

### ➤ Avant le 30 juin 2007 :

- Relevé des niveaux acoustiques en limite de propriété et dans un rayon de 200 mètres accompagné, le cas échéant, de propositions de mesures compensatoires ;
- Etude hydrogéologique relative à la surveillance des eaux souterraines et aux risques de pollution des sols ;

### ➤ Avant le 31 décembre 2007 :

Evaluation des performances des mesures primaires et secondaires mises en place pour diminuer les émissions atmosphériques et propositions concernant le respect des valeurs cibles fixées à l'article 3.2.5.3 .

- Avant le 30 juin 2008 : Evaluation des risques sanitaires engendrés par les activités exploitées sur le site ;

## TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositions sont prises de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et à l'article 2.5.1 du présent arrêté. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

| HAUTEUR D'ÉMISSION (en m) | DÉBIT D'ODEUR(en m <sup>3</sup> /h) |
|---------------------------|-------------------------------------|
| 0                         | 1 000 × 10 <sup>3</sup>             |
| 5                         | 3 600 × 10 <sup>3</sup>             |
| 10                        | 21 000 × 10 <sup>3</sup>            |
| 20                        | 180 000 × 10 <sup>3</sup>           |
| 30                        | 720 000 × 10 <sup>3</sup>           |
| 50                        | 3 600 × 10 <sup>6</sup>             |
| 80                        | 18 000 × 10 <sup>6</sup>            |
| 100                       | 36 000 × 10 <sup>6</sup>            |

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

### **ARTICLE 3.1.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAITEMENTS CHAUDS DE SURFACE**

Les installations de traitement à chaud de verre sont conçues et optimisées pour limiter la consommation de tétrachlorure d'étain et de titane.

Les quantités consommées sont limitées à 100 kg/j et 0,3 kg/t de verre traité en moyenne mensuelle sur l'ensemble des lignes.

Le bilan mensuel des consommations sera transmis à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.1.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les arrêtés ministériels des 7 février 2000 et 11 août 1999 sont applicables aux installations concernées présentes dans l'établissement.

### **ARTICLE 3.1.7. COMBUSTIBLE**

Les fours verriers seront alimentés au fuel très basse teneur en soufre (TBTS) ou au gaz naturel.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit       | Installations raccordées   | Puissance ou capacité | Combustible            | Autres caractéristiques   |
|---------------------|--|-----------------------|------------------------|---|
| <u>Cheminée n°1</u> | Installation de traitement des fumées des fours et des traitements de surfaces à chaud | 14 MW (four 1)        | Fuel lourd TBTS (S<1%) | Evacue les fumées non traitées du four 1 et des lignes de traitement de surface associées (TDS1) en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement |
| <u>Cheminée n°2</u> | Installation de traitement des fumées des fours et des traitements de surfaces à chaud | 17 MW (four 2)        | Fuel lourd TBTS (S<1%) | Evacue les fumées non traitées du four 2 et des lignes de traitement de surface associées (TDS2) en cas de dysfonctionnement de l'unité de traitement |
| <u>3</u>            | Les trois générateurs de vapeur  | 4 MW                  | Gaz naturel            | Un générateur en secours (1,5 MW)   |
| <u>4 et 5</u>       | Groupes électrogènes   | 2,7 MW                | FOD                    | Secours de l'alimentation électrique  |

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

|                     | Hauteur en m   | Diamètre en m | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|---------------------|----------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Cheminée n° 1       | 75             | 1,6           | 27385                               | 8                              |
| Cheminée n°2        | 70,5           | 1,55          | 29220                               | 8                              |
| Conduit n° 3        | 30,6           | 0,4           | 1591                                | 5                              |
| Conduits n°4 et n°5 | 19,83 et 19,33 |               |                                     | 25                             |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux spécifiques rapportés à la tonne de verre fondu, calculé à partir d'une production journalière.

Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80% de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Pour les valeurs limites en concentration, les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 3.2.4.1. Fumées des fours et des traitement de surface à chaud

Les valeurs limites pour les émissions canalisées provenant des deux unités de fusion et des lignes de traitements de surface à chaud associées sont fixées ci-dessous.

Les volumes de gaz sont rapportés à une teneur en O<sub>2</sub> égale à 8%.

En cas de modification des conditions d'alimentation des fours, notamment en cas de remplacement du combustible liquide par un mélange de combustibles liquides et gazeux, ou par un combustible gazeux uniquement, l'exploitant devra en informer au préalable l'inspection des installations classées. Il prendra toutes dispositions utiles pour respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre ou tout autre texte modificatif correspondant aux nouvelles conditions d'alimentation.

| Polluants  | Four 1  | Four 2  |
|--|---|---|
| Poussières   | - 150 mg/Nm <sup>3</sup> ou 0.35 kg/t de verre jusqu'au 31 décembre 2007<br>- 30 mg/Nm <sup>3</sup> et 0.066 kg/t de verre fondu à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 | - 150 mg/Nm <sup>3</sup> ou 0.35 kg/t de verre jusqu'au 30 décembre 2008<br>- 30 mg/Nm <sup>3</sup> et 0.066 kg/t de verre fondu à partir du 31 décembre 2008             |
| Oxydes d'azote (Nox) :   | - 700 mg/Nm <sup>3</sup> et 1.5 kg/t de verre jusqu'au 31 décembre 2006<br>- 600 mg/Nm <sup>3</sup> et 1.32 kg/t de verre fondu à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2007  |   |
| Oxydes de soufre (Sox) :   | - 1500 mg/Nm <sup>3</sup> ou 3.6 kg/t de verre jusqu'au 31 décembre 2007<br>- 1500 mg/Nm <sup>3</sup> et 3.3 kg/t de verre fondu à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 | - 1500 mg/Nm <sup>3</sup> ou 3.6 kg/t de verre jusqu'au 30 décembre 2008<br>- 1500 mg/Nm <sup>3</sup> et 3.3 kg/t de verre fondu à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 |
| Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux chlorés :                      | - 50 mg/Nm <sup>3</sup> et 0.175 kg/t de verre jusqu'au 31 décembre 2007<br>- 40 mg/Nm <sup>3</sup> et 0.088 kg/t de verre fondu à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 | 50 mg/Nm <sup>3</sup> et 0.175 kg/t de verre jusqu'au 30 décembre 2008<br>40 mg/Nm <sup>3</sup> et 0.088 kg/t de verre fondu à partir du 31 décembre 2008                 |
| Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimées en HF) : | 5 mg/Nm <sup>3</sup> et :<br>- 0.035 kg/t de verre jusqu'au 31 décembre 2007<br>- 0.011 kg/t de verre fondu à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2008                      | 5 mg/Nm <sup>3</sup> et :<br>- 0.035 kg/t de verre jusqu'au 30 décembre 2008<br>- 0.011 kg/t de verre fondu à partir du 31 décembre 2008                                  |

Pour les deux unités de fusion et leurs traitements de surface associés :

Métaux et composés de métaux :

- Cd+Hg+Tl : 1 g/h
- As+Co+Ni+Se : 3 mg/Nm<sup>3</sup> et 6.6 g/t de verre fondu
- Pb : 1 mg/Nm<sup>3</sup> et 2.2 g/t de verre fondu
- Sb+Cr total+Cu+Sn+Mn+V : 5 mg/Nm<sup>3</sup> et 0.011 kg/t de verre fondu

Autres substances : phénol, formaldéhyde, CO, amines, H<sub>2</sub>S, HAP :

- Formaldéhyde+phénol : 20 mg/Nm<sup>3</sup>
- CO : 100 mg/Nm<sup>3</sup> et 0.22 kg/t de verre fondu
- H<sub>2</sub>S : 5 mg/Nm<sup>3</sup> et 0.011 kg/t de verre fondu
- Amines (exprimé en azote) : 5 mg/Nm<sup>3</sup> et 0.011 kg/t de verre fondu
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques : 0.1 mg/Nm<sup>3</sup>

**Article 3.2.4.2. Effluents des installations de combustion**

Pour les limites fixées ci-dessous, les valeurs sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup>.

|  | Chaudières au gaz naturel | Groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique (fonctionnement inférieur à 500 h/an) |
|--|---------------------------|---|
| Teneur volumique en oxygène (%)                | 3                         | 5   |
| Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>   | 150                       |   |
| Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub> | 35                        | 320 jusqu'au 01/01/2008<br>160 à partir du 01/01/2008                                       |

**ARTICLE 3.2.5. MODALITÉS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES**

**Article 3.2.5.1. Mesures primaires**

En vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4.1 du présent arrêté, les meilleures techniques disponibles relatives à la maîtrise de l'excès d'air nécessaire à la combustion et à l'efficacité énergétique des fours seront mises en œuvre, en particulier à l'occasion des reconstructions des fours.

Pour le four 1 qui sera reconstruit et agrandi au 1er janvier 2007, les mesures suivantes seront notamment mises en place :

- Optimisation du ratio air/fuel ;
- Optimisation de la géométrie du laboratoire du four ;
- Utilisation de brûleurs Low Nox ;
- Appoint électrique .

Toutes dispositions seront mises en œuvre pour augmenter l'utilisation de calcin.

A l'occasion des prochaines reconstructions, notamment celle du four 2 prévue en 2008, l'exploitant tiendra compte des meilleures techniques qui seront alors connues concernant la conception des fours et des brûleurs. Il transmettra au préalable à l'inspection des installations classées un mémoire relatif à la mise en œuvre de ces meilleures technologies. Si des choix techniques différents sont retenus, ceux-ci devront être justifiés, notamment au regard des coûts économiquement acceptables par l'industriel.

### **Article 3.2.5.2. Mesures secondaires**

Une unité de traitement secondaire des fumées des fours et des traitements de surface à chaud sera mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Cette unité sera constituée d'un dispositif de traitement des gaz acides et d'un électrofiltre pour la captation des poussières. Toutes dispositions seront prises en fonctionnement normal pour réintroduire les poussières captées dans les fours de fusion.

Les échéances pour le raccordement des fours et des installations de traitement de surface à chaud sont les suivantes :

- 15 février 2007 pour le four 1 et les traitements de surface associés
- 15 mars 2007 pour le four 2 et les traitements de surface associés

### **Article 3.2.5.3. Mise en œuvre des meilleures technologies disponibles**

En complément des éléments remis dans le dossier visé supra, l'exploitant transmettra un mémoire justifiant les choix techniques retenus dans le cadre des modifications envisagées, au regard de l'ensemble des meilleures technologies disponibles avant le 31 décembre 2006.

Avant le 31 décembre 2007, il sera procédé à l'évaluation du fonctionnement et des performances atteintes par les mesures primaires et secondaires citées aux articles précédents.

Cette évaluation comprendra à minima les éléments suivants :

- Un bilan des émissions en concentration et en flux ramené à la tonne de verre fondu pour l'ensemble des polluants cités à l'article 3.2.4.1 du présent arrêté, à partir des analyses disponibles sur site et des résultats d'au moins une campagne d'analyses par un organisme extérieur compétent. Les taux d'abattement atteints pour chaque polluant seront précisés.
- Une conclusion concernant le respect des valeurs limites fixées au présent arrêté, ainsi que des propositions complémentaires (relatives par exemple à l'optimisation des mesures existantes, à la modification ou à l'ajout de traitements secondaires) en vue d'atteindre les valeurs cibles d'émissions, correspondant à l'emploi de meilleures techniques actuellement connues pour les trois principales catégories de polluants mentionnées ci-dessous :
  - Poussières : 10 mg/Nm<sup>3</sup>
  - Oxydes de soufre : 800 mg/Nm<sup>3</sup>
  - Oxydes d'azote : 400 mg/Nm<sup>3</sup>

Les résultats de l'évaluation seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4.1 du présent arrêté pourront être révisées au regard des résultats et des éléments transmis en application du premier alinéa du présent article.

### **Article 3.2.5.4. Dispositions particulières relatives au contrôle des effluents des unités de fusion et de traitement de surface à chaud**

Afin de pouvoir contrôler l'efficacité des traitements effectués et la qualité des effluents rejetés, un dispositif d'analyse en ligne sera installé sur le conduit de sortie de l'électrofiltre, en amont des points d'introduction des fumées traitées dans les deux cheminées d'évacuation.

En ce point seront mesurées en continu et enregistrées les teneurs en oxydes d'azotes, oxydes de soufre, oxygène ainsi que la température. La teneur en poussières des fumées traitées sera également évaluée en continu (par exemple à l'aide d'un opacimètre en ligne).

Deux analyseurs en ligne seront en outre maintenus en sortie de chacun des fours afin de pouvoir estimer les quantités de polluants émises à l'atmosphère pendant les périodes d'indisponibilité de l'unité de traitement.

Les paramètres mesurés seront au minimum :

- NO et O<sub>2</sub> pour le four 1 ;
- NO, SO<sub>2</sub>, T° et O<sub>2</sub> pour le four 2.

Les quantités de poussière émises pendant ces périodes d'indisponibilité seront évaluées par bilan en tenant compte du retour d'expérience de l'industriel sur les émissions mesurées avant la mise en place de l'unité de traitement.

L'implantation du nouveau point de mesure en sortie de l'unité de traitement sera choisie pour être conforme aux normes en vigueur.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aэрoréfrigérant, etc...)

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Débit maximal      |                      |                       |
|-------------------------|--------------------------------|--------------------|----------------------|-----------------------|
|                         |                                | Horaire            | Journalier           | Mensuel               |
| Nappe phréatique        | 121 000 m <sup>3</sup>         | 180 m <sup>3</sup> | 3 000 m <sup>3</sup> | 15 500 m <sup>3</sup> |
| Réseau public           |                                |                    | 70 m <sup>3</sup>    |                       |

Un schéma synoptique quantifié de l'utilisation de l'eau dans l'ensemble de l'établissement est constamment tenu à jour et maintenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrication. Un exemplaire mis à jour du schéma synoptique visé ci-dessus sera joint à cette transmission.

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

En particulier, le puits de pompage dans la nappe phréatique est aménagé de manière à prévenir toute pollution accidentelle de la nappe par les eaux superficielles de ruissellement, en particulier par les eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être déversées dans la cour en cas de sinistre.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement sont de type séparatif.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux vannes ;
- Les eaux pluviales ;
- Les eaux industrielles, composées :
  - Des eaux de lavage des ateliers ;
  - Des eaux de refroidissement des goulottes en cas de fonctionnement anormal (coupure électrique, grève...);
  - Des eaux de process diverses (osmoseurs, endoscopie, laboratoire, etc...);
  - Des eaux des purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre



La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront rejetées dans le collecteur communal des eaux usées pour être dirigées vers la station de traitement des eaux polluées de la commune de Lagnieu. Les quantités moyennes d'eaux évacuées sont fixées à 70 m<sup>3</sup>/j.
- Les eaux pluviales de voiries et de manière générale, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées dans le milieu naturel après passage dans un bassin de rétention de 10000 m<sup>3</sup> et traitement par un décanteur-déshuileur. Le rejet s'effectue dans la rivière « le Buizin » par l'intermédiaire de pompes de relevage permettant de limiter le débit rejeté. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les eaux pluviales de toiture exemptes de pollution seront intégralement rejetées vers le milieu naturel.
- Les eaux industrielles sont rejetées dans le collecteur communal des eaux usées et envoyées pour traitement à la station d'épuration de la commune de Lagnieu. Ce rejet s'effectue en un seul point du réseau, dans des conditions définies en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable est passée. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité avec les seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance et de pré traitement de ses rejets y sont rappelées.

La quantité d'eaux industrielles rejetées dans le réseau d'assainissement collectif public est limitée de la manière suivante :

- Débit instantané : 100 m<sup>3</sup>/h
- Quantité maximale journalière : 1000 m<sup>3</sup>/j
- Quantité maximale mensuelle en moyenne journalière : 275 m<sup>3</sup>/j
- Quantité maximale annuelle en moyenne journalière : 250 m<sup>3</sup>/j

#### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 4.3.6.1. Conception**

###### **4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

###### **4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

###### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES

Le rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel est interdit.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le réseau public d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur vingt-quatre heures.

| Paramètre  | Concentration moyenne journalière (mg/l)                 | Flux maximal journalier (kg/j) |
|--|--|--------------------------------|
| DCO  | 500  | 100                            |
| DBO5   | 200  | 40                             |
| MEST   | 100  | 15                             |
| Hydrocarbures totaux   | 20   | 5                              |
| Azote global (exprimé en N)  | 150  |                                |
| Phosphore total (exprimé en P)   | 50   |                                |
| Fluor et ses composés (en F)   | 15   |                                |
| Composés organiques halogénés (en AOX)   | 1  |                                |
| Indice phénols   | 1  | 0.003                          |
| Etain et ses composés (exprimé en Sn)  | 1  |                                |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr)  | 0.1  |                                |
| Zinc, cuivre, nickel, chrome, plomb, selenium, et leurs composés (en Zn, Cu, Ni, Cr, Pb, Se) | 0.5 pour chacune des substances et ses composés associés |                                |
| Antimoine et ses composés (en Sb)  | 0.3  |                                |
| Cadmium, mercure, cobalt et leurs composés (en Cd, Hg, Co)                                   | 0.05 pour chacune des substances et ses composés         |                                |
| Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)  |  | 0.02                           |

### ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les modalités relatives à l'entretien du bassin de rétention et des équipements associés feront l'objet d'une convention entre l'industriel et la commune de Lagnieu.

Cette convention précisera la nature, la périodicité ainsi que l'entité en charge des contrôles à effectuer sur les eaux pluviales rejetées au Buizin. Les valeurs limites acceptables pour les concentrations des différents polluants rejetés y seront précisées sans préjudice des valeurs limites mentionnées à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003.

Les modalités d'alerte de la commune en cas de sinistre survenant au sein de l'établissement et nécessitant de confiner les eaux d'extinction incendie seront également précisées.

## TITRE 5 - DÉCHETS

## CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

### ARTICLE 5.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant organise par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette consigne régulièrement mise à jour sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes précautions sont prises pour éviter que des mélanges de déchets puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Ces dispositions s'appliquent en particulier aux stockages temporaires des déchets spéciaux.

### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- Nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- Quantité enlevée ;
- Date d'enlèvement ;
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- Destination du déchet (éliminateur) ;
- Nature de l'élimination effectuée .

### ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices incendie.

#### ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 relatif au suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont listés ci-dessous. Ils sont éliminés à l'extérieur de l'établissement.

On distingue :

- Les déchets non dangereux : bois, papier, carton, ferrailles, polyéthylène, polypropylène, câbles électriques ;
- Les déchets dangereux : Huiles usagées, solvants, bains usagés, oxyde d'étain, tétrachlorure d'étain et de titane, soude, potasse, calcin pollué d'hydrocarbures, sulfate de radier, tubes fluorescents, lampes à mercure, lampes à sodium usagées, batteries et piles usagées, aérosols vides, poussières d'électrofiltre non recyclées.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES, ENGINES ET MACHINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les valeurs des niveaux limites admissibles de bruits (en dB(A)), en limite de propriété, sont les suivantes :

| Point de mesure        | Jour<br>7 à 20h | Périodes intermédiaires – 6 à 7 h –<br>20 à 22 h – dimanches et jours fériés | NUIT<br>22h à 6h |
|------------------------|-----------------|--|------------------|
| En limite de propriété | 65              | 60   | 55               |

#### ARTICLE 6.2.2. ETAT DE SITUATION

Après la mise en service de l'unité de traitement des effluents gazeux, l'exploitant réalisera ou fera réaliser un constat de la situation sonore ; une cartographie des niveaux sonores observés en limite de propriété et dans un rayon de 200 mètres sera réalisée.

Au vu des résultats, des mesures compensatoires seront si nécessaire proposées par l'exploitant ; celles-ci tiendront compte des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

L'étude sera remise avant le 30 juin 2007 et les éventuels aménagements complémentaires nécessaires seront réalisés avant le 31 décembre 2007.

La mesure des émissions sonores sera faite selon la méthode fixée en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée (en fonction des opérations conduites). Notamment les locaux contenant des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de première catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive « étiquetage » n°67/548/CEE doivent être classés dans ces zones.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

##### *Article 7.2.2.1. Zones de risque incendie*

###### 7.2.2.1.1 Isolement par rapport aux tiers :

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

###### 7.2.2.1.2 Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie seront recoupées tous les 1000 m<sup>2</sup> au plus par des éléments coupe feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspecteur des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

###### 7.2.2.1.3 Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### 7.2.2.1.4 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront encloués lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure, ou les parties d'unités aménagées de cette façon, devront être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

#### 7.2.2.1.5 Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie des ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

#### 7.2.2.1.6 Prévention

Dans les zones de risques incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

### **Article 7.2.2.2. Zones d'atmosphère explosibles**

#### 7.2.2.2.1 Conception générale des installations :

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

#### 7.2.2.2.2 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

#### 7.2.2.2.3 Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

#### 7.2.2.2.4 Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs.

#### 7.2.2.2.5 Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

#### 7.2.2.2.6 Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Trois accès de secours éloignés les uns des autres, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. Ils sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre des équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Cas particulier des zones à atmosphère explosible**

Dans les zones visées au 7.2.2.2 susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations, sont applicables à l'ensemble de ces zones.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### **ARTICLE 7.3.5. SÉISMES**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par l'organisation de l'entreprise, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**



Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé ainsi que la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication font l'objet de consignes d'exploitation écrites mises à la disposition des opérateurs concernés.

#### **ARTICLE 7.5.2. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salles de contrôles.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **ARTICLE 7.5.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à

assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7.5.4. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 7.5.5. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS ET CANALISATIONS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés, notamment à proximité du four et des dépôts. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

### ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et listés ci-après :

- trois réserves d'eau constituées du château d'eau d'un volume de 150 m<sup>3</sup>, d'une réserve de 400 m<sup>3</sup> près des magasins nord et d'un réservoir de 700 m<sup>3</sup> (volume utile). La réalimentation est assurée par pompage dans la nappe.
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le château d'eau; ce réseau est constitué par des canalisations enterrées de diamètre 100 mm.
- une pomperie incendie comportant une motopompe mobile pouvant délivrer 150 m<sup>3</sup>/h sous 12 bars et une motopompe raccordée à la réserve de 400 m<sup>3</sup> capable de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 15 bars minimum ;
- 19 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé, avec une fréquence au minimum annuelle ; elles sont judicieusement réparties dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; ils sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie en quatre zones de l'établissement alimenté par la réserve de 700 m<sup>3</sup>;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

### ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées à l'article 7.4.5 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.)

#### **ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **ARTICLE 7.7.7. BASSIN DE CONFINEMENT**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 10 000 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est confondu avec le bassin d'orage visé à l'article 4.3.5 du présent arrêté destiné à la récupération du premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 EPANDAGE**

L'épandage des déchets et des effluents des installations visées par le présent arrêté est interdit.

### **CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE**

#### **ARTICLE 8.2.1. DOMAINE D'APPLICATION**

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent chapitre.

#### **ARTICLE 8.2.2. IMPLANTATION ET ACCESSIBILITÉ**

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

#### **ARTICLE 8.2.3. CONCEPTION**

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

## ARTICLE 8.2.4. PRÉVENTION DU RISQUE LÉGIONELLOSE

### Article 8.2.4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### Article 8.2.4.2. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

#### 8.2.4.2.1 Dispositions générales

a. Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b. L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c. Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d. L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.2.4.5 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e. Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.2.4.7.

#### 8.2.4.2.2 Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée

de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

#### 8.2.4.2.3 Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas de la tour Baltimore visée par l'article 8.2.4.3 du présent chapitre.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### **Article 8.2.4.3. Dispositions particulières applicables à la tour Baltimore pour le nettoyage et la désinfection de l'installation**

La tour Baltimore se trouvant dans l'impossibilité technique et économique de réaliser l'arrêt prévu au 8.2.4.2.3 du présent chapitre pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, les mesures prévues au présent article sont mises en œuvre.

1. La teneur en chlore libre dans le circuit d'eau épurée est régulée par injection automatique de biocide. La valeur cible en chlore libre est définie par l'exploitant au regard des bonnes pratiques en vigueur.
2. Une fois par an, les opérations suivantes sont effectuées selon des procédures rédigées par l'exploitant :
  - Désinfection des résines de l'adoucisseur
  - Désinfection des filtres à sable
  - Nettoyage chimique en marche du circuit industriel
  - Nettoyage chimique du bassin d'eau adoucie
3. Les dévésiculeurs sont inspectés à une fréquence régulière selon une procédure définie par l'exploitant ;
4. L'exploitant définit également une procédure précisant la fréquence et la nature des contrôles ponctuels réalisés sur l'eau d'appoint et l'eau du circuit. Cette fréquence n'excédera pas deux semaines.
5. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
6. Un plan d'action est défini et mis en œuvre en cas de constat de résultats anormalement élevés ;
7. Les filtres de secours des compresseurs sont mis en circulation une fois par semaine ;
8. Un programme de contrôle du renouvellement d'eau dans le château d'eau est défini et mis en œuvre ;
9. Le bassin d'eau situé sous la tour est couvert ;
10. Les surfaces accessibles sont nettoyées mécaniquement aussi souvent que nécessaire, et notamment lors des arrêts partiels de l'installation ;
11. Tous les volumes d'eau sont mis en circulation périodiquement pour éviter les bras morts temporaires.

L'intérêt d'équiper le bassin d'eau adoucie d'un revêtement intérieur non poreux sera étudiée et les conclusions seront communiquées à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2006.

#### **Article 8.2.4.4. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection**

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.4.2.1. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

#### 1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle. Cette disposition ne s'applique pas à la tour Baltimore qui ne peut être arrêtée annuellement.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

#### 2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

#### 3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

#### 4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

coordonnées de l'installation ;  
date, heure de prélèvement, température de l'eau ;  
nom du préleveur présent ;  
 référence et localisation des points de prélèvement ;  
aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;  
pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;  
nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;  
date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.



L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

#### 5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

### **Article 8.2.4.5. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles**

1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.4.2.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1.a à 1.c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu au point 2 de l'article 11 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.2.4.2.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

#### **Article 8.2.4.6. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.2.4.4 – point 3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

#### **Article 8.2.4.7. Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 8.2.4.8. Bilan périodique**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### **Article 8.2.4.9. Contrôle par un organisme agréé**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour la tour Baltimore visée par l'article 8.2.4.3 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le premier contrôle interviendra avant le 31 décembre 2006 pour la tour Baltimore et avant le 31 décembre 2007 pour les autres tours aérorefrigérantes de l'établissement.

#### **Article 8.2.4.10. Examen des dispositions retenues en matière de prévention du risque légionellose**

##### **1- Révision de l'analyse de risques**

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 3 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 10 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **2- Révision de la conception de l'installation**

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

#### **Article 8.2.4.11. Dispositions relatives à la protection des personnels**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition:

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie .

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

### **ARTICLE 8.2.5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux circuits d'eau de chacune des tours aéro-réfrigérantes exploitées au sein de l'établissement.

#### **Article 8.2.5.1. Qualité de l'eau d'appoint**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp.* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37°C < 1 000 germes / mL
- Matières en suspension < 10 mg/L

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

#### **Article 8.2.5.2. Normes de rejets**

##### 1. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, pour chacune des tours aéro-réfrigérantes de l'établissement, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau relevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

##### 2. Valeurs limites de rejet

a) Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.9 du présent arrêté pour les paramètres suivants :

- pH (NF T90-008)
- température
- matières en suspension (NF T90-105)
- DCO (NF T90-101)
- DBO5 (NF T90-103)
- AOX (ISO 9562)

Ces valeurs limites sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif urbain :

- les concentrations en chrome hexavalent (NF T90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants ;
- la concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

##### 3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée par chacun des circuits de tours aéro-réfrigérantes

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 2 du présent article doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Les polluants visés au point 2 du présent article qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

## **CHAPITRE 8.3 TRANSFORMATEURS IMPRÉGNÉS AU P.C.B (RUBRIQUE 1180)**

### **ARTICLE 8.3.1. CHAMP D'APPLICATION**

Les appareils imprégnés au P.C.B. présents sur le site sont soumis aux dispositions ci après dès lors que la teneur en P.C.B. dépasse 50 milligrammes / kilogramme (ou ppm = partie par million).

### **ARTICLE 8.3.2. STOCKS**

Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et sont identifiés.

### **ARTICLE 8.3.3. ETIQUETAGE**

Tout appareil contenant des P.C.B. doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

### **ARTICLE 8.3.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE**

Une vérification périodique visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée tous les ans par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

### **ARTICLE 8.3.5. RISQUE INCENDIE**

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

### **ARTICLE 8.3.6. PROTECTION INDIVIDUELLE DES APPAREILS**

Des mesures préventives sont prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques. Notamment il convient d'éviter les suppressions internes au matériel et la formation d'arcs déclenchant un feu. Dans cet objectif, une protection électrique individuelle en amont et en aval des appareils doit être assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance;
- mise hors tension immédiate en cas de suppression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation.

Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

### **ARTICLE 8.3.7. ELIMINATION DES DÉCHETS CONTENANT DES P.C.B**

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

### **ARTICLE 8.3.8. PRÉCAUTIONS EN CAS DE TRAVAUX**

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;

- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 8.3.7. ci-dessus.

### **ARTICLE 8.3.9. DÉMANTÈLEMENT ET ÉLIMINATION DES APPAREILS**

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'inspecteur des installations classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet;

Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits;

Tous les appareils imprégnés aux PCB présents sur le site seront décontaminés ou ne seront plus utilisés d'ici l'année 2010.

### **ARTICLE 8.3.10. MESURES PARTICULIÈRES EN CAS D'ACCIDENT**

En cas d'accident (rupture, éclatement incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues au paragraphe 8.

## **CHAPITRE 8.4 EMPLOI ET STOCKAGE D'ACÉTYLÈNE (RUBRIQUE 1418)**

### **ARTICLE 8.4.1. RÈGLES D'IMPLANTATION**

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété ou bien séparées des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

### **ARTICLE 8.4.2. ACCESSIBILITÉ**

Les deux aires de stockage en plein air doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Les clôtures comportent au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, sont en matériaux incombustibles, et partiellement grillagées, sur une hauteur de 2 mètres.

### **ARTICLE 8.4.3. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires de stockage doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

## **CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432)**

### **ARTICLE 8.5.1. COMPOSITION DU STOCKAGE**

L'établissement dispose des capacités de stockage de liquides inflammables suivantes :

- Un réservoir aérien de 540 m<sup>3</sup> destiné au stockage de fuel lourd nécessaire à la combustion au niveau des fours verriers ;
- Un réservoir aérien de 30 m<sup>3</sup> de fioul ordinaire domestique (FOD) pour l'alimentation des chariots élévateurs ;

### **ARTICLE 8.5.2. AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION**

Les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de première et deuxième classe de capacité fictive globale au plus égale à 1000 m<sup>3</sup> (arrêtés des 3 novembre 1972 et 19 novembre 1975) sont applicables aux stockages d'hydrocarbures de l'établissement.

## CHAPITRE 8.6 DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1434)

### ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION

L'appareil de distribution de fuel domestique pour l'alimentation des chariots élévateurs est situé en plein air ou sous abri largement ventilé.

Il doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

### ARTICLE 8.6.2. CONCEPTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

### ARTICLE 8.6.3. RÉCUPÉRATION DES VAPEURS

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

## CHAPITRE 8.7 ENTREPÔTS COUVERTS DE STOCKAGE (RUBRIQUE 1510)

### ARTICLE 8.7.1. IMPLANTATION – DISTANCES D'ISOLEMENT

- a) Les entrepôts sont implantés à une distance d'au moins une fois leur hauteur, avec un minimum de 10 mètres, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) coupe-feu de degré quatre heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à une fois la hauteur de l'entrepôt avec un minimum de 10 mètres en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public, les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à quatre heures n'étant pas considérées comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription.

- b) L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

### ARTICLE 8.7.2. ACCÈS DES SECOURS

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

### ARTICLE 8.7.3. STABILITÉ AU FEU

Les entrepôts seront considérés comme des zones de risque incendie au sens de l'article 7.2.2 du présent arrêté.

Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er décembre 1983).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 p. 100 de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés d'autre part, des dimensions de l'entrepôt; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

#### **ARTICLE 8.7.4. POSTE D'EMBALLAGE**

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

#### **ARTICLE 8.7.5. ISSUES DE SECOURS**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

#### **ARTICLE 8.7.6. RECOUPEMENT EN CELLULES**

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 mètres carrés au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées:

- des moyens particuliers de lutte contre l'incendie tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés: extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 millimètres situés sur des faces accessibles opposées ;
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées, formant écrans de cantonnement, aménagées pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie, tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

#### **ARTICLE 8.7.7. DISPOSITIF DE COUPURE GÉNÉRALE**

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique; désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

#### **ARTICLE 8.7.8. ECLAIRAGE**



Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

#### **ARTICLE 8.7.9. VENTILATION**

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales prévues à l'article 8.7.4 ci-dessus.

#### **ARTICLE 8.7.10. MOYENS PARTICULIERS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur; ils comportent

a) Détection automatique d'incendie.

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

b) Extinction

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles;

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées;

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc. Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation: mousse, CO<sub>2</sub> halons, etc.

c) Adduction d'eau.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 millimètres de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir:

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A.;

- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 mètres cubes/heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

#### **ARTICLE 8.7.11. INCOMPATIBILITÉS**

Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact.

Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier:

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part;

- les acides d'une part; et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

#### **ARTICLE 8.7.12. RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DES STOCKAGES**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante:

- surface maximale des blocs au sol: 250 à 1000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées;

- hauteur maximale de stockage: 8 mètres;

- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure: 0,80 mètre;

- espaces entre deux blocs: 1 mètre;

- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres;

- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palette, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au soi).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

#### **ARTICLE 8.7.13. ENTRETIEN ET CONTRÔLES**

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.  
Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

## CHAPITRE 8.8 DÉPÔT DE BOIS ET DE CARTONS (RUBRIQUE 1530)

### ARTICLE 8.8.1. AMENAGEMENT DES STOCKAGES ET ACCESSIBILITE

Les stockages sont réalisés sous abri équipé de sprinkleurs ou en plein air.

Les stocks de palettes bois et de cartons sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisamment larges et judicieusement répartis sont aménagés.

Dans le cas des stockages extérieurs, le nombre de voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il est prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

### ARTICLE 8.8.2. ECLAIRAGE

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

### ARTICLE 8.8.3. CAS DES DÉPÔTS DE BOIS EN PLEIN AIR

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

## CHAPITRE 8.9 NETTOYAGE, DÉGRAISSAGE, DÉCAPAGE DE PIÈCES (RUBRIQUE 2564)

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages de l'installation. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

## CHAPITRE 8.10 TRAITEMENT DE SURFACES PAR VOIE ÉLECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE (RUBRIQUE 2565)

### ARTICLE 8.10.1. DISPOSITIONS DIVERSES

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.

La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

### **ARTICLE 8.10.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Un contrôle du pH est effectué sur les effluents avant rejet. Il est mesuré et enregistré avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, par exemple par la mise en œuvre de rinçages cascade à contre-courant ou de procédés de recyclage et de régénération.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).

## **CHAPITRE 8.11 EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES (RUBRIQUE 2575)**

### **ARTICLE 8.11.1. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE**

L'installation doit être munie de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

L'effluent gazeux ne doit pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières, exprimée dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

### **ARTICLE 8.11.2. MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

## **CHAPITRE 8.12 STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES À L'ÉTAT ALVÉOLAIRE (RUBRIQUE 2663)**

La zone de stockage des laques intercalaires de polypropylène sera considérée comme une zone de risque incendie au sens de l'article 7.2.2.1 du présent arrêté et les prescriptions correspondantes lui sont applicables.

En particulier, la zone de stockage est équipée d'un système d'extinction automatique incendie.

## **CHAPITRE 8.13 INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910)**

### **ARTICLE 8.13.1. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **ARTICLE 8.13.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **ARTICLE 8.13.3. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **ARTICLE 8.13.4. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.12.2. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **ARTICLE 8.13.5. ENTRETIEN ET TRAVAUX**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### **ARTICLE 8.13.6. CONDUITE DES INSTALLATIONS**

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### ARTICLE 8.13.7. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Les installations doivent respecter les dispositions du titre III du présent arrêté en ce qui concerne les valeurs limites et les conditions de rejet des effluents dans l'atmosphère.

### ARTICLE 8.13.8. COMBUSTIBLES UTILISÉS

Les générateurs de vapeur et les aérothermes de chauffage des ateliers consomment du gaz naturel.  
Les groupes électrogènes fonctionnent au fuel ordinaire domestique.

### ARTICLE 8.13.9. MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.  
La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

### ARTICLE 8.13.10. EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

### ARTICLE 8.13.11. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

## CHAPITRE 8.14 CHARGES D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925)

### ARTICLE 8.14.1. IMPLANTATION - CONCEPTION

L'établissement dispose de plusieurs postes de chargement d'accumulateurs répartis de manière judicieuse dans les différents ateliers, sans que leur puissance totale ne dépasse 133 kW. Ces postes sont installés sur des emplacements spécifiques (tels que positions de repos des chariots automatiques) ou sur des emplacements clairement délimités et exclusivement réservés à cet usage. Ils doivent être implantés à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Il est interdit d'installer un dépôt de matières combustibles à proximité de ces emplacements ou d'effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol des emplacements sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

### ARTICLE 8.14.2. EMISSIONS D'HYDROGÈNE

Les installations seront dotées de ventilations efficaces impérativement ouvertes de manière à éviter toute accumulation de mélanges gazeux. Les aérations en position haute seront positionnées de telle façon qu'elles évacuent vers l'extérieur l'hydrogène susceptible de s'accumuler au niveau du plafond de l'atelier.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

\*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

\*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Chaque fois que cela sera possible, la captation des émissions d'hydrogène à la source avec évacuation à l'extérieur sera privilégiée.

### ARTICLE 8.14.3. ELIMINATION DES ÉLECTROLYTES

Les accumulateurs à électrolyte usagés sont traités comme des déchets industriels spéciaux et doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets, conformément aux dispositions du titre VII du présent arrêté.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Le tableau ci-dessous récapitule les dispositions relatives au contrôle des émissions provenant des fours verriers et des lignes de traitement de surface à chaud associées.

| Paramètre          | Fréquence   | Enregistrement<br>(oui ou non) | Méthodes d'analyses<br>(voir annexe I a de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre) |
|--------------------|---|--------------------------------|---|
| Débit              | Permanente  | Oui                            | ISO 10 780  |
| O <sub>2</sub>     | permanente  | Oui                            | FD X 20 377   |
| Poussières         | Permanente + campagne trimestrielle* de validation par un laboratoire extérieur agréé | Oui                            | NF X 44 052 et EN 13284-1   |
| SO <sub>2</sub>    | permanente+ campagne trimestrielle* de validation par un laboratoire extérieur agréé  | Oui                            | ISO 11 632  |
| NO <sub>x</sub>    | permanente+ campagne trimestrielle* de validation par un laboratoire extérieur agréé  | Oui                            |   |
| HCl et composés    | Trimestrielle* par un laboratoire extérieur agréé                                     | Non                            | NF EN 1911  |
| Fluor et composés  | Annuelle par un laboratoire extérieur agréé   | Non                            |   |
| Métaux et composés | Annuelle par un laboratoire extérieur agréé   | non                            |   |

\* La fréquence pourra être adaptée en fonction des résultats obtenus et, pour les paramètres concernés, en fonction de la fiabilité de l'autosurveillance et des résultats de l'évaluation prévue à l'article 3.2.5.3.

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

## ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

### Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres   | Auto surveillance assurée par l'exploitant          |                          | Méthodes d'échantillonnage et d'analyses   |
|--|---|--------------------------|--|
|  | Type de suivi                                       | Périodicité de la mesure |  |
| Eaux résiduelles issues du rejet vers le collecteur de la station d'assainissement collectif |   |                          |  |
| PH, température débit  | Enregistrement en continu                           | permanente               | Voir annexe I a de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre |
| PH, MES, DCO, DBO5   | Echantillon représentatif des 24 heures précédentes | mensuelle                |  |
| Ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9.   | Echantillon représentatif des 24 heures précédentes | annuelle                 |  |

## ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera en des points choisis en tenant compte de la cartographie établie en application de l'article 6.2.2, et indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols sera transmise avant le 30 juin 2007.

Cette étude examinera notamment la nécessité de procéder à la surveillance des eaux souterraines et précisera le cas échéant, les emplacements à retenir pour l'implantation des équipements du réseau de surveillance, les paramètres à contrôler compte tenu de l'activité, actuelle ou passée de l'établissement, ainsi que la fréquence de prélèvements et d'analyses.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période d'un mois à l'inspection des installations classées

### ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan les substances visées dans le présent arrêté.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 9.4.2. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir avant le 31 décembre 2012.

Il portera sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, et contiendra l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

## CHAPITRE 9.5 ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Avant le 30 juin 2008, et au regard des résultats de l'évaluation prévue à l'article 3.2.5.3 du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une évaluation des risques sanitaires générés par les activités exploitées au sein de son établissement.

---

## TITRE 10 RECOURS ET NOTIFICATIONS

---

### CHAPITRE 10.1

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LAGNIEU pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### CHAPITRE 10.2

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.



**CHAPITRE 10.3**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à:

- à Monsieur le directeur de la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE - LA DEFENSE 18, avenue d'Alsace - COURBEVOIE (sous pli recommandé avec A.R.);

- au maire de LAGNIEU,

pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- à l'inspecteur des installations classées - ;

- au directeur départemental de l'équipement ;

- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

- au directeur régional de l'environnement ;

- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 10 NOV. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VITAY

